

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021021533

Dossier numéro : 2021-07-14/09

Titre

14 JUILLET 2021. - Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-10-2021 inclus.

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 23-07-2021 page : 76170

Entrée en vigueur :

10-07-2020	(Art.18-Art.27)
16-06-2021	(Art.1-Art.11) (Art.14-Art.17)
23-07-2021	(Art.12-Art.13) (Art.28-Art.30)

Table des matières

[Titre I.](#) : Généralités

Art. 1-2, 2bis

[Titre II.](#) : Certificats de vaccination, de test et de rétablissement et les flux de données sous-jacentes

Art. 3-9

[Titre III.](#) : Création, délivrance et vérification du certificat COVID numérique de l'UE Article 10. § 1. Conformément à l'article 3, § 1 du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE, la finalité du traitement des données à caractère personnel visées à l'article 11, § 1 est la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE, aux fins d'accéder aux informations contenues dans le certificat et de les vérifier, afin de faciliter l'exercice du droit à la libre circulation au sein de l'Union européenne durant la pandémie de COVID-19.

Art. 11

[Titre IV.](#) : COVID Safe Ticket

Art. 12-13, 13bis, 13ter, 13quater

[Titre V.](#) : Délais de conservation

Art. 14

[Titre VI.](#) : Les responsables du traitement

Art. 15-16

[Titre VII.](#) : L'application COVIDScan

Art. 17

[Titre VIII.](#) : Traitement des données PLF

Art. 18-27

[Titre IX.](#) : Traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résident à l'étranger que effectuent des activités en Belgique

Art. 28-30

[Titre X.](#) : Disposition finales

Art. 31-33, 33bis

Texte

[Titre I.](#) : Généralités

Article [1.](#) § 1. Aux fins du présent accord de coopération, on entend par :

1° accord de coopération : un accord de coopération tel que visé à l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

2° l'accord de coopération du 25 août 2020 : l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspections d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano ;

3° l'accord de coopération du 12 mars 2021 : l'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19 ;

4° [[1](#) COVID Safe Ticket : le résultat de la lecture du certificat COVID numérique de l'UE au moyen de l'application visée à l'article 17 afin de réguler l'accès à une expérience et un projet pilote, à un événement de masse, dancings et discothèques ou aux établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du COVID Safe Ticket peut être appliquée dans le cadre de la pandémie coronavirus COVID-19 ;][1](#)

5° certificat de vaccination : un certificat avec la confirmation et la date de la vaccination contre la COVID-19 administrée au titulaire;

6° certificat de test : un certificat avec le résultat et la date du test au coronavirus COVID-19 subi par le titulaire ;

7° certificat de rétablissement : un certificat avec la confirmation que le titulaire s'est rétabli d'une infection au coronavirus COVID-19 après un test au coronavirus COVID-19 qui a révélé que le titulaire était contaminé, à condition que le test au coronavirus COVID-19 ne date pas de plus de 180 jours, après quoi le certificat de rétablissement peut être délivré au plus tôt le onzième jour qui suit la réception par la personne concernée du résultat du test au coronavirus COVID-19 ;

8° l'agence Digitaal Vlaanderen: l'agence Digitaal Vlaanderen, créée par arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 2016 portant création de l'agence autonome interne Digitaal Vlaanderen et détermination du fonctionnement, de la gestion et de la comptabilité des Fonds propres Digitaal Vlaanderen ;

9° Vaccinnet : le système d'enregistrement visé à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014 portant diverses dispositions en exécution du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et modifiant des arrêtés d'exécution de ce décret ;

10° plate-forme eHealth : une institution publique de sécurité sociale au sens de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, mentionnée dans la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant diverses dispositions.

11° [[1](#) événement de masse : un événement d'une certaine ampleur avec un certain nombre de visiteurs se déroulant selon les modalités particulières relatives à leur organisation et aux mesures de sécurité à] prendre, telles que prévues dans (i) l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ; (ii) le cas échéant, dans un arrêté ministériel ultérieur, ou, (iii) un arrêté conformément à l'article 4, § 1 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, ou, (iv) un accord de coopération d'exécution tel que visé à l'article 92bis, § 1, troisième alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ou conformément à l'article 13 bis, § 2 et où l'accès sera contrôlé sur base d'un COVID Safe Ticket ou par des mesures supplémentaires ;][1](#)

12° expérience et projet pilote : une activité présentant un certain degré de risque qui déroge aux règles fixées par l'arrêté en vigueur relatif aux mesures de police administrative visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, qui contribue à la mise en pratique de modalités et de protocoles et qui constitue une expérience à visée de recherche afin d'acquérir des connaissances supplémentaires sur les modalités de sécurité et les risques de contamination dans le cas d'une activité similaire et où l'accès sera contrôlé par un COVID Safe Ticket ou par des mesures supplémentaires ;

13° L'application COVIDSafe: l'application numérique dans le but de permettre au titulaire d'un certificat de vaccination, de test et/ou de rétablissement de demander un certificat et de le présenter à l'aide d'un code-barres;

14° L'application COVIDScan: l'application numérique qui permet de valider l'authenticité et la validité d'un certificat de vaccination, de test et/ou de rétablissement et de lire et, le cas échéant, de générer le COVID Safe Ticket, le tout en scannant le code-barres du certificat COVID numérique de l'UE ;

15° module CST : modalités d'exécution de l'application COVIDScan pour générer le COVID Safe Ticket.

16° Registre national : le Registre national des personnes physiques visé dans la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

17° Règlement Général sur la Protection des Données : le Règlement (CE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

18° Règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE : Règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 ;

19° Règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE pour les ressortissants de pays tiers : Règlement (UE) 2021/954 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des Etats membres pendant la pandémie de COVID-19 ;

20° pièce d'identité : un document officiel qui contient des données biométriques, délivré par une instance officielle avec lequel une personne physique peut prouver son identité ;

[2] 21° les établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du COVID Safe Ticket peut être appliquée : il s'agit d'une énumération exhaustive des établissements et facilités où il est possible de faire usage du COVID Safe Ticket pour y réglementer l'accès. Ces établissements et facilités sont les suivants :

1° Etablissements de l'horeca : tout lieu ou local accessible au public, quelles que soient les conditions d'accès, dont l'activité principale et permanente consiste à préparer et/ou servir des repas et/ou des boissons pour consommation sur place ou non, en particulier les établissements de restauration et les débits de boissons ;

2° Centres de sport et de fitness : toute entité dont le but principal, par convention ou conformément à ses statuts, est d'organiser des manifestations sportives ou des activités sportives ou de fitness, à l'exception des activités de gestion de ces centres de sport ou de fitness ;

3° Foires commerciales et congrès : sont des expositions ou congrès organisés pour que des entreprises ou des organisations, généralement d'un secteur spécifique, puissent exposer et présenter leurs nouveaux produits et services et/ou une réunion à grande échelle autour d'un certain thème, à laquelle participent par exemple les membres d'une certaine organisation ou d'un certain secteur ;

4° établissements relevant des secteurs culturel, festif et récréatif : ces établissements sont définis plus précisément dans un accord de coopération d'exécution tel que visé à l'article 92bis, § 1er, troisième alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

5° les établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables : hôpitaux, centres de soins résidentiels, centres et hôpitaux de revalidation, services d'accueil spécialisés de la petite enfance (SASPE), établissements pour personnes handicapées, les établissements psychiatriques ou les établissements pour personnes souffrant de troubles mentaux;]

[2] 22° visiteurs : à savoir les visiteurs d'événements de masse et d'expériences et projets pilotes, les visiteurs d'établissements de l'horeca, les visiteurs de dancings et de discothèques, les visiteurs de centres de sport et de fitness, les visiteurs et exposants de congrès et de foires commerciales, les visiteurs d'établissements appartenant au secteur culturel, festif et récréatif ou les visiteurs d'établissements de soins résidentiels pour personnes vulnérables et les personnes accompagnant ces visiteurs dans l'établissement ou pendant l'activité. Les visiteurs ne comprennent pas l'organisateur, le gestionnaire, le personnel, les travailleurs indépendants ou bénévoles ou toute personne qui (i) se propose de recevoir des soins ; (ii) participe ou est impliquée dans la prestation de soins et que de ce point de vue peut être identifiée par la direction ou de l'organisation de ces établissements ou (iii) qui doit avoir accès à l'installation en raison d'une nécessité découlant de la prestation de services ou de soins et dans la mesure où ces personnes sont connues de l'installation;]

[2] 23° Dancings et discothèques : un lieu de divertissement composé d'une ou plusieurs salles où l'activité principale est la danse sur de la musique;]

[2] 24° gestionnaire : la personne physique ou entité juridique qui est responsable et chargée de l'organisation et de la mise en place des établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du COVID Safe Ticket peut être appliquée.]

§ 2. Aux fins de l'application du présent accord de coopération et conformément au règlement certificat COVID numérique de l'UE, on entend par :

1° titulaire : une personne à laquelle un certificat interopérable contenant des informations sur sa vaccination

contre la COVID-19, le résultat de son test ou son rétablissement a été délivré conformément au règlement certificat COVID numérique de l'UE;

2° certificat COVID numérique de l'UE : un certificat interopérable sur un support papier ou un support numérique contenant des informations concernant le statut vaccinal, de test et/ou de rétablissement du titulaire, délivré dans le contexte de la pandémie du coronavirus COVID-19 ;

3° test TAAN: test d'amplification des acides nucléiques moléculaires, comme les techniques de réaction en chaîne par polymérase après transcription inverse (RT-PCR), d'amplification isotherme induite par boucle (LAMP) et d'amplification induite par la transcription (TMA), utilisé pour détecter la présence de l'acide ribonucléique (ARN) du SARS-CoV-2;

4° code-barres : mode de stockage et de représentation de données dans un format visuel lisible par machine;

5° Code d'identification unique : un code d'identification unique attribué selon une structure commune à chaque certificat délivré conformément au règlement certificat COVID numérique de l'UE ;

6° test rapide de détection d'antigènes reconnu : un test rapide de détection d'antigènes qui figure sur la liste incluse dans la Recommandation 1475 du Conseil européen relative à un cadre commun pour l'utilisation, la validation et la reconnaissance mutuelle des tests rapides dans l'UE et dans la Décision de la Commission européenne du 17 février 2021 qui dresse la liste des tests rapides de détection d'antigènes reconnus ;

7° test rapide de détection d'antigènes : également dénommé RAT, un test qui repose sur la détection de protéines virales (antigènes) à l'aide d'un immunodosage à écoulement latéral qui donne des résultats en moins de 30 minutes ;

(1)<CN 2021-09-27/02, art. 2, 002; En vigueur : 11-10-2021>

(2)<CN 2021-09-27/02, art. 3, 002; En vigueur : 11-10-2021>

Art. 2. § 1. Le présent accord de coopération prévoit le fondement juridique pour le traitement de données à caractère personnel, nécessaires pour :

1° les flux de données relatifs à la création et à la délivrance des certificats de vaccination, de test et de rétablissement pour la création et délivrance du certificat COVID numérique de l'UE ;

2° la création et la délivrance du certificat COVID numérique de l'UE afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 pour la période du 16 juin au 30 juin 2021;

3° la génération du COVID Safe Ticket basée sur le certificat COVID numérique de l'UE.

§ 2. Le présent accord de coopération contient également un certain nombre de dispositions complémentaires concernant le traitement de données PLF (voir Titre VIII) et il régit également le traitement de données à caractère personnel de travailleurs salariés et de travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger et qui exercent des activités en Belgique (voir Titre IX).

§ 3. Les parties, chacune dans son domaine de compétence, prennent les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions du présent accord de coopération et à l'harmonisation des initiatives communautaires, régionales et fédérales existantes avec celui-ci.

Art. 2bis.^[1] § 1. Tant qu'aucune situation d'urgence épidémique n'a été déclarée conformément à l'article 3, § 1 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, l'utilisation du COVID Safe Ticket pour les visiteurs des établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du COVID Safe Ticket peut être appliquée ou imposée du 1er octobre 2021 au 31 octobre 2021 au vu des circonstances épidémiologiques à justifier, tout en respectant et justifiant le principe de proportionnalité, doit être explicitement prévue par un décret ou une ordonnance d'une entité fédérée. L'entité fédérée compétente devra rendre applicable les articles concernant le cadre juridique du COVID Safe Ticket ou expliquant ce cadre juridique conformément à l'article 13bis.

§ 2. ^[2] Tant qu'aucune situation d'urgence épidémique n'est déclarée conformément à l'article 3, § 1 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, l'utilisation du COVID Safe Ticket pour les visiteurs (i) des événements de masse, des expériences et projets pilotes et dancings et discothèques et (ii) les établissements et facilités pour lesquels l'utilisation du COVID Safe Ticket peut être appliquée après le 31 octobre 2021 doit être explicitement prévue dans un décret ou un arrêté d'une entité fédérée. L'entité fédérée compétente devra rendre applicables les articles concernant le cadre juridique du COVID Safe Ticket ou expliquant ce cadre juridique conformément à l'article 13ter, en déterminant une durée maximale de validité des mesures et modalités émises par le décret ou l'arrêté. L'entité fédérée compétente devra rendre applicables les articles relatifs au cadre juridique du COVID Safe Ticket ou fixant ce cadre juridique conformément à l'article 13ter, en déterminant une durée maximale de validité des mesures et modalités émises par le décret ou l'arrêté d'exécution. Les articles rendus applicables par l'entité fédérée conformément à l'article 13ter ont comme date d'expiration le 30 juin 2022.^[2]

§ 3. ^[3] Dès que et seulement tant qu'une situation d'urgence épidémique est déclarée conformément à l'article 3, § 1 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, (i) les articles 2bis, § 2, et 13ter, § 3 de cet accord de coopération sont suspendus sous les conditions prévues dans le présent paragraphe, et (ii) les entités fédérées ne peuvent plus prévoir l'utilisation du COVID Safe Ticket pour l'accès aux événements de masse, aux expériences et projets pilotes et aux discothèques et dancings maintenant que cela est réglementé par l'accord de coopération.

Les décrets, ordonnances et instruments d'exécution mis en oeuvre sur base de ces articles 2bis, §§ 1 et 2, 13bis et 13ter par les entités fédérées, le cas échéant, ne s'appliquent plus, en ce qui concerne l'utilisation du COVID Safe Ticket pour l'accès aux événements de masse, aux expériences et projets pilotes et aux discothèques et dancings dès que et tant que la situation d'urgence épidémique est déclarée conformément à

l'article 3, § 1 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique. Il en va de même pour les arrêtés ou actes pris par les bourgmestres et gouverneurs sur la base de l'article 13ter, § 3.

Les règles d'utilisation du COVID Safe Ticket dans les établissements et facilités énumérés à l'article 1, § 1, 21° de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 et telles que prévues par un décret ou une ordonnance pris par les entités fédérées sur base de ces articles 2bis, §§ 1 et 2, 13bis et 13ter ne peuvent entrer en conflit avec les mesures prises conformément à la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique.

Dès que et tant qu'une situation d'urgence épidémique est déclarée, l'utilisation du COVID Safe Ticket pour l'accès aux événements de masse, aux expériences et projets pilotes et aux discothèques et dancings est expressément réglementée par l'accord de coopération, par le biais des dispositions de cet accord de coopération visant l'utilisation du COVID Safe Ticket pour l'accès aux événements de masse, aux expériences et projets pilotes et aux discothèques et dancings, et conformément à la réglementation qui est ou était valable jusqu'au 31 octobre 2021, étant entendu que :

(i) les modalités concrètes d'exécution doivent être déterminées pour autant que ce soit nécessaire par un arrêté d'exécution conformément à l'article 4, § 1er de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique ou, le cas échéant, dans un accord de coopération d'exécution tel que visé à l'article 92bis, § 1, troisième alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

(ii) par dérogation aux dispositions du premier et deuxième alinéas du présent paragraphe, le pouvoir des entités fédérées, conformément à l'article 13bis, § 2, 3°, de prendre ou de maintenir, en ce qui concerne l'utilisation du COVID Safe Ticket pour l'accès aux événements de masse et aux expériences et projets pilotes, des mesures plus strictes que celles prises en vertu de l'article 4, § 1 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative en cas de situation d'urgence épidémique, reste inchangée lorsque et tant que la situation d'urgence épidémique est déclarée ; et

(iii) le pouvoir des bourgmestres et gouverneurs, chacun pour son territoire, de prendre des mesures concernant l'utilisation du COVID Safe Ticket pour l'accès aux événements de masse, aux expériences et projets pilotes et, qui sont plus strictes que celles prises sur base de l'article 4, § 1 de la loi du 14 août relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, peuvent encore être prises sur base et conformément aux modalités de l'article 13bis, § 3 de l'accord de coopération. En ce qui concerne le pouvoir des bourgmestres décrit ci-dessus, peut - par dérogation à ce qui est prévu à l'article 13bis, § 3 seulement être soutenue sur l'article 4, § 2 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique. En ce qui concerne le pouvoir des bourgmestres décrit ci-dessus, il ne peut être exercé qu'après avoir recueilli l'avis des Gouverneurs, compétents sur leur territoire

Dès qu'il sera mis fin à la situation d'urgence épidémique conformément aux dispositions de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, les dispositions des articles 2bis, § 2, 13ter seront à nouveau en vigueur et ces dispositions seront à nouveau pleinement d'application.

Les dispositions relatives à l'utilisation du COVID Safe Ticket pour l'accès aux événements de masse, aux expériences et projets pilotes et aux discothèques et dancings, telles que prévues dans les décrets, ordonnances et les instruments d'exécution pris par les entités fédérées sur base des articles 2bis, § 2 et 13ter, seront à nouveau en vigueur et ces dispositions seront à nouveau pleinement d'application, dès qu'il sera mis fin à la situation d'urgence épidémique. Il en va de même pour les arrêtés ou actes pris par les bourgmestres et gouverneurs sur la base de l'article 13ter, § 3.]^{3]}¹

(1)<Inséré par CN 2021-09-27/02, art. 4, 002; En vigueur : 11-10-2021>

(2)<CN 2021-10-28/04, art. 1, 003; En vigueur : 29-10-2021>

(3)<CN 2021-10-28/04, art. 2, 003; En vigueur : 29-10-2021>

Titre II. : Certificats de vaccination, de test et de rétablissement et les flux de données sous-jacentes

Art. 3. § 1. En attendant l'entrée en vigueur du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE et conformément à l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement, le certificat COVID numérique de l'UE permet la délivrance, la vérification et l'acceptation transfrontières des certificats suivants :

- 1° certificat de vaccination ;
- 2° certificat de test ;
- 3° certificat de rétablissement ;

§ 2. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE et conformément à l'article 3, § 2, de ce règlement, les certificats visés au § 1 sont délivrés dans un format sécurisé et interopérable sous forme numérique, au moyen de l'application COVIDSafe et/ou sur papier, et contiennent un code-barres et le nom permettant de vérifier l'authenticité, la validité et l'intégrité du certificat. Les futurs titulaires ont le droit de recevoir les certificats sous la forme de leur choix. Les informations figurant sur les certificats sont aussi présentées sous une forme lisible par l'homme. Le code-barres respecte les spécifications techniques définies dans un accord de coopération d'exécution.

§ 3. Dans l'attente de l'entrée en vigueur du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'UE et conformément à son article 3 § 4, les certificats visés au § 1 sont délivrés gratuitement. Le titulaire a le droit de demander la délivrance d'un nouveau certificat si les données à caractère personnel mentionnées sur le certificat ne sont plus exactes ou actuelles, ou si le titulaire ne dispose plus du certificat.